

REGLEMENT INTERIEUR DE LA DECHETTERIE DES PARTICULIERS

Parc d'activités des Mandeliers
85 680 La Guérinière

SOMMAIRE DU REGLEMENT

CHAPITRE 1 - Dispositions générales Article 1.1 - Objet et champ d'application.....	2
Article 1.2 - Régime juridique.....	2
Article 1.3 - Définition et rôle de la déchetterie.....	2
Article 1.4 - Prévention des déchets.....	3
CHAPITRE 2 - Organisation de la collecte.....	4
Article 2.1 - Localisation de la déchetterie	4
Article 2.2 - Jours et heures d'ouverture.....	4
Article 2.3 - Affichages.....	5
Article 2.4 - Conditions d'accès à la déchetterie.....	5
Article 2.4.1 - L'accès des usagers.....	5
Article 2.4.2 - L'accès des véhicules.....	5
Article 2.4.3 - Les déchets acceptés	7
Article 2.4.4 - Les déchets interdits.....	10
Article 2.4.5 - Limitations des apports et tarification.....	11
Article 2.4.6 - Le contrôle d'accès.....	11
CHAPITRE 3 - Les agents de déchetterie.....	12
Article 3.1 - Rôle des agents.....	12
Article 3.2 - Interdictions pour les agents de la déchetterie.....	12
CHAPITRE 4 - Les usagers de la déchetterie 4.1- Comportement des usagers.....	13
CHAPITRE 5 - Sécurité et prévention des risques.....	15
Article 5.1- Consignes de sécurité pour la prévention des risques.....	15
Article 5.1.1 - Circulation et stationnement.....	15
Article 5.1.2 - Risque de chute.....	15
Article 5.1.3 - Risques de pollution (déchets dangereux et huiles de vidange).....	16
Article 5.1.4 - Risques d'incendie.....	16
Article 5.1.5 - Risque de fermeture administrative.....	17
Article 5.1.6 - Autres consignes de sécurité.....	17
Article 5.2- Surveillance du site.....	18
CHAPITRE 6 - Responsabilité.....	19
Article 6.1- Responsabilités des usagers envers les biens et les personnes.....	19
Article 6.2- Mesures à prendre en cas d'accident corporel.....	19
CHAPITRE 7 - Infractions et sanctions.....	20
Article 7.1- Infractions et sanctions.....	20
CHAPITRE 8 - Dispositions finales.....	21
Article 8.1- Application.....	21
Article 8.2- Modifications.....	21
Article 8.3- Exécution.....	21
Article 8.4- Litiges.....	21
Article 8.5- Diffusion.....	21

CHAPITRE 1 - Dispositions générales

Article 1.1 - Objet et champ d'application

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs ainsi qu'aux agents de la déchetterie communautaire située Parc des Mandeliers à La Guérinière (85680).

Article 1.2 - Régime juridique

La déchetterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par Décret n°2012-384 du 20 mars 2012 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE. Au regard des quantités collectées, elle est soumise au régime de l'autorisation (arrêté préfectoral N°13-DRCTaJ/1-506) et respecte les prescriptions édictées par les arrêtés des 26 / 27 mars 2012.

Article 1.3 - Définition et rôle de la déchetterie

La déchetterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée permettant la réception sélective des déchets dont les administrés ne peuvent se débarrasser par la collecte en porte à porte ou en apport volontaire des ordures ménagères et de la collecte sélective, du fait de leur nature, de leur encombrement ou de leur quantité, conformément au règlement de collecte en vigueur (cf. art. 2.4.3 du présent règlement).

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux.

La déchetterie permet de :

- évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles (ordures ménagères et tri sélectif) dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- limiter la pollution sur le territoire due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux,
- sensibiliser l'ensemble des usagers aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre,
- encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains objets/matériaux en lien avec le programme local de prévention des déchets, y compris la recyclerie.

Article 1.4 - Prévention des déchets

Des gestes peuvent être adoptés avant d'effectuer un apport en déchetterie tels que :

- réparer avant de jeter,
- donner si cela peut encore servir,
- vendre sur des sites spécialisés ses objets/vêtements d'occasion,
- traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost (la communauté de communes vend des composteurs – plus d'informations au 02.51.35.89.89 ou sur le site de la Communauté de Communes) ,
- utiliser les tontes de pelouse comme paillage au pied des arbustes, etc.

La Recyclerie :

La Recyclerie de l'Île de Noirmoutier permet de réutiliser des objets qui peuvent encore servir. Les usagers peuvent effectuer des dons d'objets auprès de l'agent chargé de la recyclerie, uniquement en sa présence. Lorsque celle-ci est fermée, le don d'objets ne peut être effectué : les objets doivent alors être conservés par l'utilisateur ou déposés en suivant les consignes de tri des agents, dans le cadre de l'activité de la déchetterie.

CHAPITRE 2 - Organisation de la collecte

Article 2.1 - Localisation de la déchetterie

Déchetterie
 Communauté de
 Communes de l'Île de
 Noirmoutier

Parc d'activités des
 Mandeliers
 Rue de la version
 85680 La Guerinière
 (derrière Intermarché)



Article 2.2 - Jours et heures d'ouverture

L'accès à la déchetterie est autorisé aux horaires suivants, à partir du 1^{er} Janvier 2021 :

JOURS	HEURES D'OUVERTURE
De septembre à juin	
Du lundi au samedi	Matin : 9h à 12h Après-midi : 14h à 18h
Dimanche	Fermée
Jours fériés	Fermée
Juillet - août	
Du lundi au samedi	Matin : 9h à 12h Après-midi : 14h à 18h
Dimanche	Matin : 9h à 12h Après-midi : fermée
Jours fériés (14 juillet et 15 août)	Matin : 9h à 12h Après-midi : fermée

Dernier accès autorisé : 10 minutes avant la fermeture. En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas et neige notamment) la collectivité se réserve le droit de fermer le site. En dehors des horaires ci-dessus, l'accès à la déchetterie est

formellement interdit, la Communauté de Communes se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

Article 2.3 - Affichages

Le présent Règlement Interne est affiché dans le local des gardiens, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. Les heures et jours d'ouverture sont affichés à l'entrée de la déchetterie, et sont les seuls en vigueur en cas d'adaptation nécessaire par rapport aux horaires ci-dessus.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Article 2.4 - Conditions d'accès à la déchetterie

Article 2.4.1 - L'accès des usagers

L'accès en déchetterie est gratuit, sans limite de passage et réservé :

- aux habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire de l'île de Noirmoutier.

Sont **interdits** en déchetterie :

- les professionnels, industriels, artisans et commerçants, qui devront se rendre à la déchetterie professionnelle de l'île de Noirmoutier dès sa mise en service.
- les usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis (cf. Art 2.4.3).

Article 2.4.2 - L'accès des véhicules

L'accès est limité aux véhicules légers ayant les caractéristiques suivantes :

- attelés ou non d'une remorque ;
- de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres ;
- de Poids Total Autorisé en Charge inférieur à 3,5 tonnes. Le PTAC du véhicule se trouve sur la carte grise.

L'accès est autorisé également à tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

L'agent de déchetterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- Si l'usager descend de son véhicule avec ses déchets et a refusé de patienter dans la file d'attente.
- L'usager déchargeant ses déchets à proximité et effectuant plusieurs passages à pied à la déchetterie car son véhicule n'est pas accepté en déchetterie.

Le contrôle d'accès se manifeste uniquement visuellement par l'agent de la déchetterie.

Article 2.4.3 - Les déchets acceptés

TYPE DE DÉCHETS	ACCEPTES	REFUSES ou AUTRE TYPE	TRAITEMENT VALORISATION
Inertes	 DÉBLAIS / GRAVATS - la terre - les cailloux - les tuiles - le béton - les briques - la céramique	- le plâtre - les tôles - les tuyaux en fibrociment	
Plâtre	 PLÂTRE ET PLAQUES DE PLÂTRE - les plaques de plâtre - les restes de plâtre	- les restes d'autres matières (polystyrènes, papiers peints, etc.)	
Déchets verts	 DÉCHETS VERTS - les tontes - les branches - les feuilles - les fleurs fanées	- les sacs de végétaux - les cailloux - le bois traité - les souches - les pots de fleurs	
Bois	 BOIS - les portes, fenêtres - les éléments de charpente - les palettes - les souches	- le bois traité - le bois peint - les branches	
Métaux	 MÉTAUX - l'aluminium - la ferraille - les câbles - les tôles etc...	- les éléments pouvant être réparés - les carcasses de voitures	
Cartons	 CARTONS - les cartons propres et pliés	- les papiers et journaux	
Textiles propres	 TEXTILES - les textiles, le linge de maison et les chaussures usés, troués ou simplement démodés à condition qu'ils soient propres et secs	- les articles humides	Eco Organismes Eco-TLC par le Relais

TYPE DE DÉCHETS	ACCEPTES	REFUSES ou AUTRE TYPE	TRAITEMENT VALORISATION
Déchets d'éléments d'ameublement (DEA)	 AMEUBLEMENT - les meubles de salon - les meubles de chambre - les meubles de cuisine - les meubles de jardin		Eco Organismes Eco Mobilier
Encombrants (tout-venant)	 ENCOMBRANTS Tous les déchets exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être valorisés par une autre filière proposée par la déchetterie.	- les déchets diffus spécifiques - les déchets mentionnés à l'Art 2.4.4 - tous les autres déchets, si la déchetterie présente une filière de valorisation	
Déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE)	 DEEE - le gros électroménager froid - le gros électroménager hors froid - les téléviseurs - le petit électroménager - les matériels informatiques		
Ampoules et tubes	 LAMPES - les ampoules basse consommation - les tubes fluorescents - les ampoules LED	- les ampoules incandescentes - les ampoules halogènes	
Piles et accumulateurs	 PILES ET ACCUMULATEURS - les piles boutons - les piles à usage domestique - les accumulateurs à usage domestique	- les piles et accumulateurs à usage industriel	
Batteries	 BATTERIES - les batteries de véhicules		
Cartouches d'encre	 CARTOUCHES ENCRE - tous type de cartouches d'encre : laser, jet d'encre, toner		

TYPE DE DÉCHETS	ACCEPTES	REFUSES ou AUTRE TYPE	TRAITEMENT VALORISATION
Huiles alimentaires	 HUILES DE FRITURES	- la présence d'eau - les huiles minérales - tout autre produit, même mélangé	
Huiles de vidange	 HUILES DE VIDANGE	- la présence d'eau - les huiles végétales - les liquides de freins et de refroidissement - les solvants	
Déchets Diffus Spécifiques (DDS)	 DÉCHETS DIFFUS SPECIFIQUES (DDS)	- les produits à base d'hydrocarbures (combustibles liquides, briquets, etc.) - les produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation (colles, mastics, peintures, etc.) - les produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface (vernis, additifs, etc.) - les produits d'entretien spéciaux et de protection (liquides de refroidissements, antigels, etc.) - les produits chimiques usuels (antirouille, soude, alcool, etc.) - les solvants et diluants (white-spirit, essence, etc.) - les produits biocides et phytosanitaires ménagers (insecticides, antimousse, etc.) - les engrais ménagers	Eco-organisme Eco-DDS
Plastiques rigides et souples	- Plastiques rigides (menuiseries plastiques, tuyaux, pots de fleurs, divers plastiques)	- Les plastiques sales et peints, les complexes (assemblages de	

TYPE DE DÉCHETS	ACCEPTES	REFUSES ou AUTRE TYPE	TRAITEMENT VALORISATION
 PLASTIQUES RIGIDES	- Plastiques souples (bâches et films plastiques propres et piscines plastiques	plusieurs matériaux), les composites (ex : coque de bateau), les gaines électriques, les seaux souillés et les bidons (dangereux et non-dangereux) - les sacs, bâches agricoles	

Article 2.4.4 - Les déchets interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables par la déchetterie de la Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier les déchets suivants :

TYPE DE DÉCHETS REFUSES	FILIÈRE(S) D'ÉLIMINATION EXISTANTE(S)
Ordures ménagères	Collectes en porte-à-porte ou en point d'apport volontaire organisées par le service Collecte & Valorisation des déchets de la Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier (voir règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés- Délibération n°2018_120_D_OM du 20/09/2018)
Déchets des professionnels	La déchetterie est accessible seulement aux particuliers. La déchetterie professionnelle est soumise à des règles différentes (voir règlement de déchetterie professionnelle)
Amiante/Fibrociment	Déchets autorisés uniquement sur les 2 créneaux annuels prévus
Déchets d'activités de soin à risques infectieux (DASRI)	A déposer dans les pharmacies (éco-organisme DASTRI)
Cadavres d'animaux/déchets carnés	Renseignements et élimination auprès des services vétérinaires ou d'équarrissage (art L226-2 du Code Rural)
Bouteilles de gaz	Reprise par le distributeur
Pneumatiques	Reprise par le distributeur
Véhicules hors d'usage (VHU)	Renseignements et élimination auprès des ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans les véhicules hors d'usage
Produits radioactifs	Renseignements et élimination auprès de l'ANDRA (Agence Nationale pour la gestion des Déchets)

	Radioactifs)
Produits explosifs	Renseignements et élimination auprès des services de gendarmerie (arrêté du 09/09/1997)
Produits phytosanitaires professionnels et agricoles	Renseignements et élimination auprès des services de gendarmerie (arrêté du 09/09/1997). Renseignement et élimination auprès d'ADIVALOR (Agriculteurs, Distributeurs, Industriels pour la Valorisation des déchets agricoles)
Déchets non refroidis	Attendre le refroidissement (arrêté du 09 septembre 1997, art.30)

Cette liste n'est pas limitative et les agents de la déchetterie sont habilités à refuser des déchets qui peuvent présenter un danger pour l'exploitation ou qui bénéficient d'un autre mode de collecte. L'usager peut se rapprocher de la Communauté de Communes pour se renseigner sur les filières existantes d'élimination des déchets refusés en déchetterie.

Article 2.4.5 - Limitations des apports et tarification

Il n'y a pas de limite fixée pour les apports.

Exceptionnellement, en cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit. Se renseigner, auprès de l'agent de la déchetterie, sur la démarche à suivre dans ce cas.

L'accès à la déchetterie pour les particuliers est gratuit et sans limite de passage.

Article 2.4.6 - Le contrôle d'accès

Le contrôle d'accès se manifeste uniquement visuellement par l'agent de la déchetterie.

CHAPITRE 3 - Les agents de déchetterie

Article 3.1 - Rôle des agents

Les agents de la déchetterie sont présents en permanence pendant les horaires d'ouverture de la déchetterie (article 2.2) et ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le présent règlement aux usagers.

Leurs rôles auprès des usagers consistent notamment à :

- Ouvrir et fermer le site de la déchetterie
- Accueillir et contrôler l'accès des usagers
- Conseiller, contrôler le tri et orienter les usagers vers les bennes et lieux de dépôt adaptés
- Refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 2.4.4
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité des usagers (voir chapitre 5)
- Réceptionner, trier, et stocker les DDS (déchets diffus spécifiques des ménages)
- Éviter toute pollution accidentelle
- Sécuriser et interdire l'accès aux bennes lors des opérations de remplacement

La mission du gardien est avant tout une mission de conseil et de surveillance auprès des usagers.

Une éventuelle aide à la manutention doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté (notamment les personnes âgées, handicapées...) que lui seul saura apprécier.

Article 3.2 - Interdictions pour les agents de la déchetterie

Il est formellement interdit aux agents de déchetterie de :

- Se livrer à toute récupération ou solliciter un quelconque pourboire
- Descendre dans les bennes
- Fumer sur l'ensemble du site
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site.

CHAPITRE 4 - Les usagers de la déchetterie

4.1- Comportement des usagers

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt auprès des agents et/ou panneaux de signalisation de la déchetterie
- Avoir un comportement respectueux envers les agents de déchetterie
- Respecter le règlement intérieur et les indications des agents de déchetterie
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à disposition (bennes, plateforme, etc.)
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site
- Respecter le Code de la route, la signalétique et la limitation de vitesse sur le site et manœuvrer avec prudence
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage. Des pelles et balais sont disponibles auprès des agents.
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.

Les usagers doivent effectuer eux-mêmes le déchargement de leurs apports en se conformant strictement aux indications et aux instructions données sur place par le gardien. Une éventuelle aide à la manutention doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté (personne âgée, handicapée etc.) que seul le gardien saura évaluer.

En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent de déchetterie afin de savoir la démarche à suivre. Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès à la déchetterie.

Article 4.2 - Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les contenants de déchets
- Se livrer à toute récupération ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchetterie ou aux autres usagers
- Fumer sur le site
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site
- Pénétrer dans tout local et zone signalisés par un panneau Interdit

Envoyé en préfecture le 14/12/2020

Reçu en préfecture le 14/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 085-248500191-20201210-2020_152_D_OM-DE

- Pénétrer dans le local de l'agent de déchetterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchetterie (accidents, appels des secours, etc.)
- Accéder à la plate-forme basse réservée au service (le bas de quai)

Il est recommandé :

- De laisser ses enfants de moins de 12 ans sortir du véhicule et ne pas les laisser sans surveillance

CHAPITRE 5 - Sécurité et prévention des risques

Article 5.1- Consignes de sécurité pour la prévention des risques

Article 5.1.1 - Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 20 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement. Les véhicules doivent être stationnés perpendiculairement aux bennes et hors des marquages au sol afin de permettre l'accès de plusieurs usagers à une même benne.

Les usagers doivent quitter la déchetterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site, en suivant le sens de circulation via les panneaux de signalisation.

Hormis la voie d'accès et les aires de déchargement réservées à cet effet, l'accès et le stationnement de véhicules et de remorques sont interdits sur toute autre zone de la déchetterie.

Article 5.1.2 - Risque de chute

L'utilisateur doit décharger et jeter lui-même ses matériaux (sauf déchet dangereux, voir 5.1.3) en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchetterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut quai de déchargement. Il est impératif de respecter les garde corps mis en place le long des quais, de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le déchargement en toute sécurité.

Article 5.1.3 - Risques de pollution (déchets dangereux et huiles de vidange)

Afin d'éviter toute pollution sur la zone de dépôt, les règles de tri suivantes sont à respecter :

Déchets dangereux : (cf. liste disponible sur le site de la déchetterie)

- le déchet dangereux doit être dans son récipient d'origine avec l'identification de sa nature (étiquette)
- il sera réceptionné par un agent pour stockage dans le local dédié. Les usagers ne sont pas autorisés à pénétrer dans ce local
- le récipient ayant servi à l'apport du déchet dangereux ne doit en aucun cas être abandonné en vrac sur les aires de dépôt. Il doit être stocké dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchetterie.

Huiles de vidange :

- suivre le mode opératoire de déversement des huiles affiché sur le lieu du dépôt- (cf. protocole disponible sur le site de la déchetterie).
- respecter l'interdiction de mélange des huiles minérales (à base de combustibles fossiles : pétrole, charbon) et végétales. En cas de mélange accidentel, prévenir l'agent de déchetterie.
- le récipient ayant servi à l'apport du déchet dangereux ne doit en aucun cas être abandonné en vrac sur les aires de dépôt. Il doit être stocké dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchetterie.

Dépôt d'amiante :

L'amiante peut être déposée à la déchetterie pendant les 2 campagnes annuelles. Les dates sont précisées dans le calendrier annuel de collecte des déchets. Une procédure bien précise de conditionnement et protection individuelle est à suivre.

Article 5.1.4 - Risques d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchetterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit. Tout usager témoin d'un départ d'incendie doit prévenir immédiatement un agent de la déchetterie et ne pas rester près de la source. Il devra écouter et respecter les consignes qui lui seront communiquées.

En cas d'incendie, l'agent de déchetterie est chargé :

- de donner l'alerte en appelant le 18
- d'organiser l'évacuation du site
- d'utiliser les extincteurs présents sur le site

Uniquement dans le cas d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchetterie,

l'utilisateur peut accéder au local de l'agent de déchetterie pour appeler les pompiers (10).

Article 5.1.5 - Risque de fermeture administrative

En cas de nouvelle pandémie type Covid-19 ou autre cause nécessitant la fermeture de la déchetterie, une communication sera faite sur le site internet www.cdc-iledenoirmoutier.org et la page Facebook de la Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier.

Les usagers de la déchetterie seront invités à stocker temporairement leurs déchets à leur domicile. Tout brûlage et/ou dépôt sauvage, y compris devant le site de la déchetterie, sont passibles d'une amende de 450 € voire 75 000 € et une peine de prison pour des déchets dangereux.

Si l'Administration le permet, la déchetterie sera accessible uniquement sur Rendez-vous afin de limiter les flux de véhicules et respecter les distanciations sociales imposées par le Gouvernement. Les coordonnées téléphoniques de prise de Rendez-vous seront communiquées via le site Internet www.cdc-iledenoirmoutier.org et la page Facebook de la Communauté de communes. Un panneau d'informations sera également affiché sur le portail de la déchetterie des particuliers.

Le port du masque sera obligatoire et une seule personne par véhicule sera autorisée à déposer ses déchets dans les contenants appropriés.

Les usagers devront se conformer aux règles temporaires qui pourraient s'imposer pour des raisons extérieures.

Article 5.1.6 – Autres consignes de sécurité

Lors des opérations de tassement des déchets d'une benne par les engins de la déchetterie, les usagers ne doivent en aucun cas s'approcher de la benne. Un agent du haut de quai est chargé d'empêcher toute personne de s'en approcher.

Des règles spécifiques d'utilisation et de sécurité sont à respecter concernant la zone de dépôt des déchets verts située à l'entrée de la déchetterie :

- les usagers ne doivent pas attendre avant la zone dédiée à l'attente (peintures au sol ou voies de gauche) pour éviter l'encombrement de l'accès au haut de quai
- lors du déchargement, les véhicules doivent être stationnés en marche-arrière en respectant le sens défini par les peintures au sol
- les déchets verts doivent être déposés le plus au fond possible afin de ne pas laisser d'espaces vides
- le départ se fait en marche-avant. Les usagers ne souhaitant pas déposer de déchet en haut de quai doivent quitter la déchetterie par l'accès direct .

Article 5.2- Surveillance du site

Gardiennage/Agents cynophiles :

Pour assurer la surveillance des sites en dehors des heures d'ouverture, la Communauté de Communes fait appel à une société de gardiennage. Toute pénétration dans le site en dehors des heures d'ouverture est strictement interdite.

CHAPITRE 6 - Responsabilité

Article 6.1- Responsabilités des usagers envers les biens et les personnes

L'utilisateur est responsable des dommages et dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

La Communauté de Communes décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte de la déchetterie.

La Communauté de Communes n'est pas responsable en cas d'accident de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

En cas de forte affluence et embouteillage à proximité de la déchetterie, les conducteurs de véhicules sont priés de respecter les consignes des agents régulant la circulation si nécessaire.

Pour toute dégradation involontaire des installations de la déchetterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la Communauté de Communes. Toute dégradation volontaire sera sanctionnée par un dépôt de plainte de la part de la Communauté de Communes.

Pour tout accident matériel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

Article 6.2- Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchetterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située en évidence dans le local de l'agent de déchetterie.

La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchetterie. En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchetterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe de la déchetterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile). Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

CHAPITRE 7 - Infractions et sanctions

Article 7.1- Infractions et sanctions

En cas de non-respect du présent règlement et de troubles de l'ordre public, l'usager pourra se voir refuser l'accès de la déchetterie.

Les dispositions applicables en cas de non respect de la réglementation sont rappelées ci-après.

CODE PENAL	INFRACTION	CONTRAVENTION ET PEINE
R. 610-5	Non respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.	Contravention de 1 ^{ère} classe, passible d'une amende de 38 euros et jusqu'à 3000 euros en cas de récidive.
R. 632-1 et R. 635-8	Dépôt sauvage Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte.	Contravention de 2 ^{ème} classe passible d'une amende de 450 euros.
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule	Contravention de 5 ^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.
R. 644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4 ^{ème} classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Les faits suivants pourront également faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal : le vol, les dégradations, la violation de propriété privée, la récupération de déchets, et enfin la violence et/ou les menaces auprès de l'agent de déchetterie ou des usagers.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchetterie. Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

CHAPITRE 8 - Dispositions finales

Article 8.1- Application

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Article 8.2- Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 8.3- Exécution

La Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier et l'Exploitant de la déchetterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 8.4- Litiges

Pour tout litige au sujet du service de la déchetterie ou de la plateforme, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier
Service collecte et valorisation des déchets
Rue de la Prée au Duc
85330 NOIRMOUTIER EN L'ÎLE

ou par mail à : contact@iledenoirmoutier.org

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de NANTES Cedex 01.

Article 8.5- Diffusion

Le règlement est consultable sur le site de la déchetterie, au siège de la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier et sur le site internet (www.cdc-iledenoirmoutier.org)
Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande.